



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL D'AGEN



Juin 2023
VILLE D'AGEN

TABLE DES MATIERES

TITRE I – PRESENTATION GENERALE DU CRDA

ARTICLE 1^{er} – PRINCIPES ET OBJECTIFS

ARTICLE 2 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 – Le Personnel

Article 2.2 – Activités et horaires

Article 2.3 – Les missions du Conservatoire

TITRE II – LA SCOLARITE

ARTICLE 3 – MODALITES DE PREINSCRIPTION? INSCRIPTION ET REINSCRIPTION

Article 3.1 – Préinscription

Article 3.2 – Inscription

Article 3.3 – Réinscription

ARTICLE 4 – DROITS D'INSCRIPTION

ARTICLE 5 – ADMISSION ET AFFECTATION DANS LES CLASSES

Article 5.1 – Admission

Article 5.2 – Parcours personnalisés

Article 5.3 – L'accueil des élèves en situation de handicap

Article 5.4 – Les Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM)

ARTICLE 6 – DEMISSION

ARTICLE 7 – SECURITE SOCIALE ETUDIANTS – BOURSES D'ETUDES ET AIDES

ARTICLE 8 – CALENDRIER SCOLAIRE

ARTICLE 9 – MODALITES D'EXAMENS, CONTRÔLE CONTINU, EVALUATIONS

ARTICLE 10 – ASSIDUITE – ABSENCES – CONGES

Article 10.1 – Absence aux cours et/ou manifestations publiques du Conservatoire

Article 10.2 – Absence aux examens

Article 10.3 – Congés

ARTICLE 11 – ACTIVITES PUBLIQUES, ORCHESTRES, CONCERTS, SPECTACLES

TITRE III – RESPONSABILITE – ASSURANCES – SANCTIONS

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

ARTICLE 13 – ASSURANCES

ARTICLE 14 – DISCIPLINE ET SANCTIONS AU SEIN DU CONSERVATOIRE

Article 14.1 – Mesures disciplinaires à l'encontre des élèves

Article 14.2 – Mesures diverses à l'encontre de toute personne entrant dans le Conservatoire

TITRE IV – PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PEDAGOGIQUE

ARTICLE 15 – LE DIRECTEUR

ARTICLE 16 – LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

ARTICLE 17 - LE PERSONNEL PEDAGOGIQUE

ARTICLE 18 – TEMPS DE TRAVAIL ET REGLES D'USAGE DU PERSONNEL PEDAGOGIQUE

ARTICLE 19 – ABSENCES – REMPLACEMENTS- REPORTS DE COURS – CUMUL D’EMPLOI

TITRE V – DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 20 – PRÊT DE LOCAUX ET DE MATERIEL

Article 20.1 – Au profit du corps enseignant

Article 20.2 – Au profit des élèves

Article 20.3 – Au profit des tiers

ARTICLE 21 – CONDITIONS D’ACCES ET DE SECURITE

ARTICLE 22 – DROIT A L’IMAGE ET RGPD

Article 22.1 – Confidentialité des informations relatives aux élèves

Article 22.2 – Droit à l’image et à l’enregistrement audio et vidéo

ARTICLE 23 – PUBLICATIONS

ARTICLE 24 - REPRODUCTION

PRÉAMBULE

Le présent Règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Agen du 26 juin 2023. Il fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Agen (CRDA).

Les élèves, leurs parents ou représentants légaux ainsi que l'ensemble des personnels du Conservatoire sont tenus d'en connaître les dispositions et de s'y soumettre.

Le présent règlement est disponible en permanence à l'accueil et sur le site internet du Conservatoire. Il peut également être transmis sur simple demande.

Toute inscription au Conservatoire vaut acceptation de ce Règlement.

Toutes les hypothèses nécessitant de prendre une décision non prévue par ce présent règlement seront soumises au Directeur du Conservatoire qui éventuellement en réfèrera au Maire de la ville d'Agen.

TITRE I – PRESENTATION GENERALE DU CRDA

ARTICLE 1 - PRINCIPES ET OBJECTIFS

Le Conservatoire de Musique et de Danse d'Agen est un centre ressource comme pôle culturel dédié à la formation, la médiation, la création et la diffusion.

Son objectif principal est de faciliter l'accès à la culture et de développer l'offre culturelle par la pratique artistique dans les domaines de la musique et de la danse.

Le Conservatoire est un service public culturel et éducatif. À ce titre, il repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principe de tolérance et de respect d'autrui, respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, protection contre toute forme de violence, respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves.

Par son action éducative et artistique souvent basée sur le travail en collectif, le Conservatoire participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et s'attache aux règles de civilité et de comportement rappelées dans le présent Règlement.

Il est demandé aux élèves du CRDA une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des locaux. Les brutalités, agressions, qu'elles soient verbales ou physiques, et d'une manière générale, les actes d'incivilité sont formellement proscrits et donc sanctionnés tels que prévus dans le présent Règlement.

Il est notamment interdit à quiconque de :

- Perturber les activités pédagogiques et artistiques,
- Faire de la propagande politique ou religieuse dans l'établissement,
- Manifester des propos ou des actions à caractère discriminant,
- Dégrader le bâtiment (à l'intérieur ou à l'extérieur) ou le mobilier,

- Voler des biens appartenant à d'autres élèves, au personnel du CRDA ainsi qu'à la collectivité.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 – Le Personnel

Établissement territorial d'enseignement artistique classé à Rayonnement Départemental, le Conservatoire est contrôlé pédagogiquement par le Ministère de la Culture, conformément aux textes en vigueur.

Tout personnel, administratif et enseignant, qui exercent au sein du Conservatoire sont des agents territoriaux placés sous l'autorité du Président de l'Agglomération d'Agen et soumis aux règles de la Fonction Publique Territoriale.

De la même façon, le Conservatoire est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un Directeur.

Article 2.2 – Activités et horaires

Le Conservatoire offre un service sur les champs de la formation artistique et de l'accompagnement de pratiques.

Ainsi, l'apprentissage des élèves est organisé selon plusieurs dispositifs :

- Enseignement traditionnel (hors temps scolaire),
- Classes à horaires aménagés,
- Parcours personnalisés,
- Ateliers.

Les études au Conservatoire résultent de la participation des élèves à trois activités fondamentales, complémentaires et indissociables :

- La pratique collective (ensembles instrumentaux et vocaux, créations chorégraphiques...),
- La formation musicale et chorégraphique,
- La pratique d'une discipline dominante (instrumentale, vocale ou chorégraphique).

Le suivi de l'ensemble de ces activités est obligatoire.

Le Conservatoire est ouvert du lundi au samedi aux horaires définis chaque année. Les horaires sont apposés aux emplacements d'affichage prévus à cet effet. Ils sont également consultables sur le site internet de l'établissement.

La période de cours du Conservatoire suit l'année scolaire de l'Éducation nationale. Lorsque les vacances débutent au soir d'un vendredi, le Conservatoire assure les cours du samedi.

Article 2.3 - Les missions du Conservatoire

Conformément aux textes de référence émanant du Ministère de la Culture, les missions générales du Conservatoire sont :

- La sensibilisation, la formation artistique des futurs amateurs et l'accompagnement vers des études supérieures ou la professionnalisation pour les élèves qui en ont les aptitudes et le projet,
- Accompagner une mission d'animation sur le territoire en lien avec les projets pédagogiques et une saison artistique,
- Favoriser l'ouverture culturelle, accompagner l'esprit critique et former le spectateur de demain.

TITRE II – LA SCOLARITÉ

Le déroulement de la scolarité est défini selon les préconisations du Schéma d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PRÉINSCRIPTION, INSCRIPTION ET RÉINSCRIPTION

Les dates de préinscription et de réinscription, d'inscription, ainsi que les formalités administratives s'y rapportant sont fixées par le Directeur du Conservatoire et communiquées courant juin.

Des formulaires de réinscription sont adressés aux parents ou aux élèves majeurs en fin d'année scolaire. Ces formulaires doivent être renvoyés au Conservatoire, accompagnés de l'intégralité des pièces justificatives précisées, avant une date butoir annoncée aux familles.

Les élèves non réinscrits dans les délais perdent leur qualité d'anciens élèves et leur place dans les classes ne peut être garantie. Elle dépend notamment des admissions de nouveaux candidats et leur réintégration dépend alors de la place disponible dans les classes.

La réinscription est conditionnée au paiement des droits d'inscription de l'année précédente.

Les dossiers de préinscription ne valent pas inscription définitive tant que le Conservatoire n'a pas procédé par écrit ou par mail aux admissions.

L'inscription des élèves mineurs doit être effectuée par leurs parents ou leurs responsables légaux. Toute inscription au Conservatoire est possible pour les enfants à partir du niveau de grande section/ maternelle. Cette inscription est effectuée en remplissant un formulaire spécifique disponible à l'accueil du Conservatoire ou téléchargeable sur le site Internet.

Tout changement d'état civil ou de domicile doit être signalé immédiatement à l'administration du Conservatoire par l'élève ou son représentant légal, tenu responsable des conséquences pouvant découler de cet oubli.

Pour l'inscription en classe d'éveil corporel ou cursus danse, tout élève doit présenter un certificat médical de « non contre-indication à la pratique de la danse » (Cf. loi du 10 juillet 1989 inscrite au livre III du code de l'éducation relative à l'enseignement de la danse). Ce certificat doit être renouvelé chaque année.

ARTICLE 4 – DROITS D'INSCRIPTION

Les montants et les modalités de règlement des droits d'inscription sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen. Ils sont consultables sur le site Internet du

Conservatoire. Ils sont également affichés dans les locaux du Conservatoire et peuvent être demandés à l'accueil.

Les familles agenaises peuvent bénéficier de tarifs conditionnés aux revenus. Toutefois, à défaut de présentation des pièces justificatives régissant l'application de ces tarifs conditionnés, il sera fait état du tarif le plus élevé.

Les droits d'inscription sont exigibles à compter du 15 octobre de l'année scolaire. Tout élève majeur ou parent d'élève mineur inscrit au Conservatoire qui n'a pas exprimé par courrier sa démission ou celle de son enfant, avant le 15 octobre de l'année en cours, est redevable de la totalité des droits d'inscription pour l'année scolaire.

Un remboursement minoré des droits d'inscription ne peut être envisagé que dans deux cas de figure :

- Déménagement hors du territoire agenais,
- Raison médicale interdisant la pratique.

Un justificatif sera exigé dans chacun des cas mentionnés.

ARTICLE 5 – ADMISSION ET AFFECTATION DANS LES CLASSES

Article 5.1 - Admission

L'affectation des élèves dans les classes des différents enseignants est de la seule responsabilité de la Direction du Conservatoire.

La répartition des élèves dans les différents cours de pratiques collectives instrumentales ou vocales inclus dans les cursus est de la seule responsabilité de la Direction du Conservatoire.

Lors d'une première inscription, les adultes ne peuvent être prioritaires et sont systématiquement placés en liste d'attente jusqu'à début octobre.

Sauf parcours particulier validé par la Direction, le suivi d'un cours de Formation Musicale est obligatoire pour tous les élèves des classes d'instruments.

La fréquentation des classes de pratique collective est obligatoire pour tous les élèves des classes d'instrument à partir du niveau déterminé par la direction.

L'admission dans les différentes classes des nouveaux élèves ainsi que d'un élève déjà inscrit au Conservatoire souhaitant débiter une nouvelle discipline, ne sera possible que dans la limite des places disponibles.

Un élève qui souhaiterait changer de professeur doit obtenir l'accord écrit des deux enseignants et de la Direction. En tout état de cause, la demande devra être faite avant le début de l'année scolaire.

Article 5.2 – Parcours personnalisés

À partir du milieu du 2^{ème} cycle, il est possible de suivre un parcours personnalisé non diplômant. Ce parcours « allégé », sans passage d'examen, d'une durée limitée dans le temps (en général deux ans) fait l'objet d'un contrat dans lequel sont formulés les objectifs poursuivis.

Une proposition cohérente est alors mise en forme et nécessite de l'élève le respect d'un certain nombre d'engagements dans l'assiduité, le travail personnel et la participation aux pratiques collectives ainsi qu'aux manifestations publiques.

Le cumul d'un cursus complet et d'un parcours personnalisé peut exister dès lors qu'il concerne deux disciplines différentes.

Des passerelles sont possibles afin de réintégrer un cursus diplômant.

Article 5.3 – L'accueil des élèves en situation de handicap

La loi du 11 février 2005 a inscrit dans le droit commun l'accès des personnes en situation de handicap à l'enseignement artistique pratiqué dans les conservatoires. L'accueil des personnes en situation de handicap au Conservatoire nécessite une évaluation au cas par cas des demandes afin de vérifier que les conditions d'accueil sont adaptées à l'élève.

L'intégration des élèves est donc envisageable après un entretien préalable à l'inscription entre les parents et/ou l'élève si celui-ci est majeur, la Direction du Conservatoire ainsi que l'enseignant référent.

L'offre d'activités proposée par le Conservatoire prend en compte le savoir-faire des enseignants, les contraintes de la réglementation en vigueur liée à la sécurité des biens et des personnes ainsi que le handicap concerné.

Un parcours spécifique (à but non-thérapeutique) peut éventuellement être proposé à l'élève et/ou sa famille.

Article 5.4 – Les Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM)

Afin de favoriser les pratiques musicales et vocales, le Conservatoire a développé un partenariat avec le collège Ducos du Hauron, à Agen.

Les familles souhaitant inscrire leurs enfants en Classes à Horaires Aménagés doivent remplir un dossier à retirer auprès du Collège. Toutes les procédures d'admission sont transmises par le collège aux familles ayant déposé un dossier.

Dans la mesure du possible, la majorité des cours assurés par le Conservatoire sont programmés durant le temps scolaire. Toutefois, en raison de contraintes horaires mais également dans le cadre des pratiques collectives, certains cours sont programmés sur des horaires traditionnels. Il en est de même pour des projets ponctuels.

L'admission d'un élève inscrit dans le dispositif CHAM vaut acceptation de ce présent règlement intérieur dans son intégralité.

ARTICLE 6 – DEMISSION

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les élèves qui en ont informé l'Administration par écrit (courrier remis en mains propres contre récépissé ou par mail),
- Les élèves qui ne se sont pas réinscrits dans le délai imparti, y compris suite à un congé,

- Les élèves qui ne répondent pas aux courriers suite à trois absences non justifiées.

Toute démission volontaire doit faire l'objet d'un courrier adressé au Directeur.

ARTICLE 7 – SECURITE SOCIALE ETUDIANTS – BOURSES D'ETUDES ET AIDES

Conformément à la réglementation actuelle, les élèves inscrits en cycle III – DEM, CPES et perfectionnement, âgés de 18 ans et plus, peuvent bénéficier de la Sécurité Sociale étudiants.

Le Ministère de la Culture peut octroyer des aides destinées à permettre à leurs bénéficiaires de développer une pratique artistique dans le cadre d'un Cursus d'Orientation Professionnelle. Ces soutiens sont attribués sous certaines conditions (âge, ressources...) sur la base d'un barème national précisé par circulaire ministérielle. Une information est transmise par le Conservatoire auprès des élèves concernés qui doivent alors venir retirer un dossier.

Les dossiers ainsi qu'un état récapitulatif des demandes et avis sont transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour décision et exécution.

Certains comités d'entreprises, associations ou certaines collectivités locales peuvent également accorder des aides à la pratique artistique ou aux études au Conservatoire. Il convient à chacun de s'en tenir informé et d'en faire la démarche directement auprès des organismes concernés.

ARTICLE 8 – CALENDRIER SCOLAIRE

Les dates de début et de fin de l'année scolaire ainsi que celles des vacances du CRDA sont identiques à celles fixées par l'Éducation nationale et correspondent à celles de l'Académie de Bordeaux.

La durée de l'année scolaire est fixée par le Conservatoire à chaque rentrée scolaire. Sauf indication contraire précisée par le Conservatoire, les cours n'ont pas lieu pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DES EXAMENS, CONTRÔLE CONTINU, EVALUATIONS

Conformément au règlement pédagogique, les enseignants du Conservatoire sont responsables, au sein des cycles, de la progression et de l'évaluation de leurs élèves qui se fait sous forme de contrôle continu.

Les changements de cycle sont prononcés par la Direction à l'issue d'évaluations visant à mesurer les acquis des élèves et ses compétences pour aborder les contenus de formation du cycle supérieur.

L'évaluation participe au principe même de formation. Elle renseigne l'élève sur sa progression et le guide en lui apportant des appréciations et des recommandations.

Les modalités d'examens sont établies par la Direction du Conservatoire sur proposition des enseignants ou après consultation d'autres Conservatoires ou de pôles supérieurs.

La composition des jurys est établie par la Direction sur proposition de l'équipe pédagogique. A ce titre, le Conservatoire ne peut organiser d'épreuves de rattrapage.

Les épreuves d'entrée et de sortie de cycles spécialisés ainsi que les CPES (cycles préparant à l'enseignement supérieur) sont organisés au niveau d'un réseau régional avec la présence de jurys comprenant des personnalités extérieures à l'établissement. Les décisions et appréciations de ces jurys sont sans appel. Elles sont notifiées dans un procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Les élèves dont l'investissement ou les résultats à l'issue de la durée maximale d'années autorisée dans le cycle par le règlement pédagogique ne permet pas d'accéder au cycle supérieur ne pourront poursuivre leurs études.

La Direction prononce alors l'arrêt du cursus et peut proposer éventuellement, selon la discipline et le profil de l'élève, une poursuite uniquement en pratique collective ou conseiller une réorientation vers une autre pratique.

Les décisions d'admission et de sortie de cycles sont sans appel et font l'objet d'un procès-verbal signé par les membres du jury. Toute captation ne peut être utilisée pour remettre en cause une décision du jury. Les délibérations se tiennent à huis clos.

L'établissement délivre à la fin d'un cycle d'étude et lorsque l'élève a validé l'ensemble des disciplines qui le composent, un Brevet, un Certificat ou un Diplôme selon les cas.

ARTICLE 10 – ASSIDUITE – ABSENCES - CONGES

L'assiduité à l'ensemble des cours est une nécessité absolue permettant l'atteinte des objectifs d'enseignement. Cette assiduité s'entend jusqu'à la date de fin des cours (ou de l'aboutissement des projets culturels et pédagogiques) fixée chaque année par le Conservatoire.

Tout manquement à ce devoir (absence ou retard en cours) expose l'élève à de potentielles difficultés d'apprentissage et à des mesures disciplinaires de la part du Conservatoire. Il importe à tout élève de tenir compte, lors de son inscription ou réinscription, de l'investissement personnel nécessaire sans lequel toute progression, source de motivation est rendue impossible.

Article 10.1 - Absence aux cours et/ou manifestations publiques du conservatoire

Toute absence doit être systématiquement signalée préalablement au Conservatoire (par courrier ou par mail) par les élèves majeurs ou le représentant des élèves mineurs. A défaut, un mail sera adressé aux parents ou à l'élève leur demandant de justifier de cette absence.

Les absences aux répétitions supplémentaires, projets exceptionnels et manifestations publiques pour lesquelles la participation de l'élève est requise doivent également être signalées préalablement au Conservatoire.

A partir de trois absences non excusées par discipline, un avertissement sera prononcé par courrier, après avis des enseignants concernés, par la Direction.

Toute sortie avant la fin effective du cours doit être signalée par un courrier ou un mail des parents des élèves mineurs. En cas d'absence d'un élève à un cours, le Conservatoire ne peut être tenu de remplacer ce cours.

Ces dispositions s'appliquent aussi pour les élèves en Classe à Horaires Aménagés. Le représentant légal se doit d'avertir l'établissement scolaire et le Conservatoire.

Article 10.2 - Absence aux examens

Les absences non motivées par un cas de force majeure aux examens entraînent des difficultés d'organisation et des dysfonctionnements incompatibles avec le sérieux d'une évaluation.

Dans le cas d'un élève ayant effectué la totalité des années autorisées d'un cycle, toute absence aux examens sera considérée comme un échec et pourra entraîner de fait sa radiation des effectifs.

Tout cas de force majeure devra être attesté par un document justificatif qui devra parvenir au Conservatoire dans la semaine qui précède ou qui suit l'examen.

Article 10.3 - Congés

Toute demande de congé, partiel ou total, doit être adressée par courrier ou par mail à l'administration du Conservatoire.

Il est accordé un congé de plein droit dans les seuls cas suivants :

- Maternité, paternité,
- Longue maladie.

Le demandeur d'un congé de plein droit devra dès lors fournir les pièces justificatives.

Les autres demandes de congé font l'objet d'un examen spécifique par la Direction du Conservatoire.

La décision est prise après avis du ou des professeurs de l'élève. L'acceptation de ce congé sera notifiée à l'usager par le biais d'un courrier ou d'un mail adressé par le Conservatoire.

À l'issue de son congé, l'élève se réinscrira dans le cours concerné pour l'année suivante.

ARTICLE 11 – ACTIVITES PUBLIQUES, ORCHESTRES, CONCERTS, SPECTACLES

Les activités publiques et mises en situation d'un élève du CRDA font parties intégrantes de leur formation.

Aussi, la participation aux manifestations publiques revêt un caractère **obligatoire** et une absence ne peut être admise qu'en cas de force majeure. Un justificatif pourra, le cas échéant, être exigé.

L'absence non justifiée lors de manifestations portées par le Conservatoire est assimilée à une absence en cours et peut faire l'objet d'un avertissement. Des manquements réitérés pourront provoquer une convocation en Conseil de discipline, instance habilitée à prononcer des sanctions.

Aucune rémunération des élèves ne peut être envisagée dans le cadre de ces activités et manifestations.

TITRE III – RESPONSABILITE – ASSURANCES – SANCTIONS

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

Dès lors qu'ils franchissent le seuil du Conservatoire, les élèves mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement.

Pendant la durée des cours, des diverses pratiques artistiques et à l'intérieur des salles où ceux-ci sont dispensés, les élèves mineurs sont sous la responsabilité des enseignants du Conservatoire.

En-dehors des salles de cours et des vestiaires des classes de danse du Conservatoire ou de ses annexes, les élèves sont sous leur seule responsabilité s'ils sont majeurs, et sous celle de leurs parents ou tuteurs s'ils sont mineurs.

En ce qui concerne les élèves des établissements d'enseignement extérieurs, les règles de responsabilité du droit commun s'appliquent et, le cas échéant, les règles prévues par convention entre le Conservatoire et ces établissements.

Les élèves en horaires aménagés demeurent sous la responsabilité des chefs d'établissements respectifs selon l'emploi du temps, tel que prévu dans les conventions concernées.

Tout dommage causé par un utilisateur des locaux, aux mobiliers, aux instruments sera réparé aux frais de celui-ci ou de son représentant légal, en sus des peines disciplinaires le cas échéant.

De manière générale, le Conservatoire et la Ville d'Agen ne sont pas responsables des vols perpétrés dans l'établissement.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent souscrire une assurance « responsabilité civile » pour l'année scolaire complète. L'attestation de cette assurance devra être fournie au Conservatoire lors de l'inscription.

En cas d'accident survenu à l'intérieur des locaux du Conservatoire, pendant les heures de cours et autres activités obligatoires ou non obligatoires de l'élève relevant de son cursus d'étude, les dommages subis par un élève ou son instrument personnel seront susceptibles d'être couverts par le contrat d'assurance de la Ville d'Agen sous réserve que sa responsabilité soit en cause.

Toute sortie avant la fin effective du cours doit être signalée par un écrit des parents. Les parents sont prévenus à l'avance des éventuels déplacements de cours ou changement de lieu ainsi que des dispositions spécifiques pour l'accompagnement des élèves.

ARTICLE 14 – DISCIPLINE ET SANCTIONS AU SEIN DU CONSERVATOIRE

Aucune incivilité ne saurait être tolérée. Le service public repose sur des valeurs dont le respect s'impose à toutes et à tous dans l'établissement. Au-delà du service public, le respect mutuel et la tolérance constituent un des fondements de la vie collective. Dès lors, toute personne fréquentant le conservatoire doit avoir une attitude correcte et respectueuse à l'égard du personnel administratif et enseignant, des élèves, des parents d'élèves ou représentants légaux ou tout autre accompagnant d'élèves, comme des biens de l'établissement.

Article 14.1 – Mesures disciplinaires à l’encontre des élèves

Tout élève ne respectant pas le présent Règlement et contrevenant aux valeurs précitées pourra se voir appliquer des mesures disciplinaires.

Celles-ci sont de deux ordres :

- Les sanctions prises par le Directeur
 - **Avertissement pédagogique** : pour manque de travail personnel récurrent, à la demande d’un enseignant. L’avertissement est écrit et consigné dans le dossier de l’élève. Il est notifié à ce dernier ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception. La consignation de trois avertissements pédagogiques sur le dossier d’un élève, sur une même année, est susceptible d’entraîner une interdiction de passer les examens ou de concourir.
 - **Avertissement de discipline** : pour absence non justifiée de façon répétée, faute de conduite, à la demande d’un enseignant ou d’un personnel administratif ou encore à l’initiative même du Directeur. L’avertissement est écrit et consigné dans le dossier de l’élève. Il est notifié à ce dernier ou à son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception. La consignation de trois avertissements de discipline sur le dossier d’un élève, sur une même année, est susceptible d’entraîner une exclusion définitive de l’établissement, après convocation du Conseil de Discipline par le Directeur du Conservatoire.

- Les sanctions prises par le Conseil de Discipline

Le Conseil de Discipline est composé de la façon suivante :

- Le Maire ou son représentant,
- L’Adjoint au Maire en charge de la Culture ou son représentant,
- Le Directeur du Conservatoire,
- Le(s) représentant(s) des parents d’élèves, membre(s) du Conseil d’établissement,
- Le(s) représentant(s) des enseignants, membre(s) du Conseil d’établissement,
- L’enseignant concerné.

Le Conseil de Discipline se réunit, à la demande du Directeur, dans les cas d’extrême gravité ou de limites franchies de manière communément reconnue comme intolérable. L’élève concerné et son représentant légal s’il s’agit d’un enfant mineur seront convoqués à cette séance.

Le Conseil de Discipline se prononce sur :

- **Exclusion temporaire de l’établissement** : en cas de faute grave telle que la dégradation de matériel, le non-respect des personnes, des règlements, le vol. Cette exclusion est écrite et consignée dans le dossier de l’élève. La durée de cette exclusion est déterminée lors de la séance du Conseil de Discipline, sans pouvoir excéder un mois. Elle est notifiée à l’élève ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception.
- **Exclusion définitive de l’établissement** : en cas de trois avertissements de discipline au cours d’une seule et même année et, ou en cas de faute jugée suffisamment grave

(vol, atteinte à l'intégrité des personnes et, ou des biens). Cette exclusion est écrite et consignée dans le dossier de l'élève. Elle est notifiée à l'élève ou à son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception. Cette exclusion entraîne la radiation de l'élève du Conservatoire.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, les droits d'inscription ne sont pas remboursés.

Les sanctions prévues par cet article n'excluent pas le recours à l'action judiciaire.

Article 14.2 – Mesures diverses à l'encontre de toute personne entrant dans l'établissement

De manière globale, tout comportement non adapté (violence verbale ou physique, attitude déplacée, atteinte à l'intégrité des biens ou des personnes, état manifeste d'ébriété ou sous emprise de stupéfiants...) au sein du CRDA sera susceptible de faire l'objet, selon le cas, d'une exclusion immédiate des locaux et/ou de poursuites judiciaires.

TITRE IV – PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PEDAGOGIQUE

ARTICLE 15 – LE DIRECTEUR

Sous l'autorité du Directeur de l'action culturelle de la Ville d'Agen, le Directeur du Conservatoire est responsable de la réalisation du projet d'établissement dans les domaines pédagogiques, culturels, territoriaux et administratifs.

Il garantit la qualité de ce service public d'enseignement artistique et la mise en œuvre de la commande politique dans le respect des textes réglementaires.

Il assure le fonctionnement quotidien de l'établissement. Il est responsable de la vie scolaire et administrative du CRDA

Il assure le lien entre les enseignants, les parents d'élèves, les élèves, le personnel administratif, les services de la Mairie, les partenaires extérieurs.

Il nomme les membres des jurys qu'il préside lors des examens. Il est chargé de mettre en application le présent Règlement Intérieur et de prendre les sanctions adaptées.

Toutes hypothèses nécessitant de prendre une décision non prévue par le présent règlement seront soumises au Directeur du Conservatoire.

ARTICLE 16 – LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

Le personnel non enseignant du Conservatoire participe à la mise en œuvre du projet d'établissement en remplissant les missions suivantes :

- Assurer la surveillance générale de l'établissement (des biens et des personnes)
- Assurer le fonctionnement quotidien au niveau administratif, budgétaire et communication.

La répartition des tâches est précisée dans chaque fiche de poste. Toutefois et pour le bon fonctionnement de l'établissement, chaque agent peut être amené à en assumer d'autres pour palier à une absence ou faire face à une surcharge exceptionnelle de travail.

Ces agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur.

Les agents d'accueil et de surveillance ont autorité sur les élèves et sont habilités, en s'appuyant sur le présent Règlement, à refuser l'accès à l'établissement à des parents d'élèves ou personnes extérieures, ainsi qu'à refuser ou différer l'accès à une salle de cours à un élève qui ne le respecterait pas.

Le personnel administratif ne peut prendre de congés que pendant les vacances définies par le Ministère de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 17 – LE PERSONNEL PEDAGOGIQUE

Le corps enseignant est composé de :

- Professeurs d'Enseignant Artistique (P.E.A),
- Assistants d'Enseignement Artistique Principal (A.T.E.A),
- Personnels contractuels ou non titulaires,
- Intervenants extérieurs, artistes ou personnalités du monde des arts ou de l'enseignement artistique, venant compléter l'offre de formation dans le cadre de stages, résidences de création ou master-classes.

Les enseignants sont nommés par le Maire sur proposition du jury de recrutement et travaillent sous l'autorité hiérarchique du Directeur.

Les enseignants font vivre et mettent en œuvre le projet pédagogique du Conservatoire. Ils sont les interlocuteurs privilégiés du Directeur dans le domaine de la pédagogie.

Ils sont chargés d'enseigner leur spécialité à leurs élèves conformément aux directives du Ministère de la Culture et aux éventuelles instructions complémentaires du Directeur du Conservatoire. Ils s'attachent à faire évoluer leur enseignement en cohérence avec l'évolution de l'établissement, leurs expériences artistiques et les différents publics ou contextes dans lesquels ils interviennent.

Ils préparent et accompagnent les élèves lors des différentes prestations publiques, évaluations, examens ou concours d'entrée en établissement d'enseignement supérieur.

Ils entretiennent avec les élèves et leurs familles une relation constante et bienveillante dans le cadre d'une nécessaire distance pédagogique, base d'un véritable partenariat éducatif.

Ils sont susceptibles de recevoir sur rendez-vous toute personne souhaitant obtenir des informations en rapport avec les enseignements dispensés.

Ils participent aux réunions auxquelles ils sont convoqués et s'investissent dans la vie de l'établissement et l'animation du territoire.

ARTICLE 18 – TEMPS DE TRAVAIL ET REGLES D'USAGE DU PERSONNEL PEDAGOGIQUE

Conformément aux différents cadres d'emplois, le temps d'enseignement hebdomadaire est fixé à 16 heures de cours pour les professeurs de catégorie A à temps complet et à 20 heures de cours pour les assistants à temps complet.

Qu'ils soient à temps complet ou non, ces temps de face à face pédagogique n'incluent pas les temps de préparation de cours, de concertation, de réunions, de corrections, du suivi et de l'orientation des élèves (rédaction des bulletins de liaison), de restitutions publiques de projets, de rencontres avec les parents, d'actions de médiation (portes ouvertes...), qui font partie intégrante de leur fonction d'enseignant.

Les enseignants sont responsables de leurs élèves pendant la durée des cours. Ils contrôlent quotidiennement les absences des élèves via le logiciel métier IMuse ou avec les fiches de présences qui sont alors remises directement à l'Administration en fin de journée. Ils doivent signaler le comportement de tout élève qui perturberait le bon déroulement du cours, mais en aucun cas l'autoriser à quitter l'établissement pendant la durée de celui-ci.

Ils sont libres d'accepter ou refuser la présence de parents pendant leurs cours.

Chaque enseignant est tenu de respecter scrupuleusement les emplois du temps établis. Toute modification à ce niveau doit être validée par la Direction. Les cours individuels doivent se situer dans des horaires compatibles avec la vie des élèves et des familles, notamment pour les jeunes élèves.

Des reports de cours sont possibles pour favoriser la vie artistique des enseignants dans la mesure où les missions d'enseignement n'en sont pas affectées. Ces demandes sont formulées via une fiche spécifique et sont soumises à l'autorisation préalable du Directeur.

Les photocopies ne sont autorisées que dans certains cas. Les enseignants qui en utilisent sont personnellement chargés de leur réalisation sur leur temps de préparation pédagogique, pendant le temps d'ouverture du bureau d'accueil.

Sauf motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours afin que les élèves ne se retrouvent seuls et sans surveillance dans une salle.

Les enseignants ne peuvent délivrer aucun certificat à leurs élèves. Seule l'administration est habilitée à fournir ce type de document.

Les enseignants doivent avoir en toute circonstance vis-à-vis de leurs élèves, de leurs familles et de leurs collègues une attitude exemplaire en relation avec la dignité de leur fonction.

Par ailleurs, il est formellement interdit aux enseignants de faire commerce auprès de leurs élèves d'instrument de musique, d'accessoires, de partitions, etc...

ARTICLE 19 – ABSENCES - REMPLACEMENTS - REPORTS DE COURS - CUMUL D'EMPLOI

Les absences des enseignants sont affichées dans les locaux du Conservatoire dès que l'Administration en a connaissance. Dans la mesure du possible, le Conservatoire s'efforcera de prévenir les élèves ou leurs représentants légaux sans que cela ne puisse constituer concrètement une obligation pour lui.

Pour les cours individuels, l'enseignant concerné doit avertir autant que possible les élèves de cette absence. Pour les pratiques collectives, ce sont les services du Conservatoire qui se chargeront d'avertir les élèves ou leurs représentants légaux concernés.

En cas d'absence prolongée d'un enseignant au-delà de sept jours ouvrés, le Conservatoire essaiera, dans la mesure du possible, de procéder au remplacement des cours ultérieurs à cette semaine de carence. Toutefois, il est à noter que le caractère spécialisé de l'enseignement dispensé ne permet pas systématiquement de pouvoir de manière pertinente procéder à un remplacement permettant le maintien d'une formation par des agents habilités.

En cas d'absence non prévue d'un enseignant ou d'une annulation de cours, le CRDA essaie, dans la mesure du possible, de prévenir les familles concernées par mail ou SMS. Cette absence ou annulation est signalée par une affiche apposée sur la porte d'entrée du CRDA. Aussi et de manière systématique, les parents doivent vérifier qu'un enseignant n'est pas indiqué absent avant de déposer leur enfant.

En cas d'absence pour raisons médicales ou en cas de force majeure l'enseignant doit prévenir dans les meilleurs délais l'administration du Conservatoire par téléphone et transmettre les justificatifs afférents.

Les enseignants ne peuvent prendre de congés que pendant les vacances définies par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Indépendamment des congés pour événements familiaux, pour formation ou mesures s'appliquant à l'ensemble du personnel de la Ville d'Agen, les demandes d'absences pour convenances personnelles (concerts, engagements artistiques, jury...) sont transmises à la Direction de l'établissement pour avis. Sous réserve de l'accord de la Direction, le principe est le report des cours.

En cas d'absence programmée, il appartient à l'enseignant de prévenir les élèves concernés au plus tard lors du dernier cours donné à l'horaire habituel. Le professeur se sera au préalable assuré de la disponibilité de l'ensemble de ces élèves et de la salle pour les jours et heures proposés en remplacement.

L'enseignant doit attendre la réponse du Directeur pour pouvoir s'absenter. Une retenue sur salaire sera effectuée pour les cours non dispensés du fait d'une absence pour convenance personnelle ou pour raison familiale non reconnue par l'Administration.

Dans ces différents cadres d'absences, la Direction du Conservatoire est chargée de définir et de mettre en œuvre les procédures nécessaires afin de garantir dans les meilleures conditions possibles la continuité du service et l'information des élèves du CRDA.

Le personnel titulaire et non titulaire peut exercer une autre activité professionnelle permanente dans la limite de la réglementation sur le cumul d'emploi et à la double condition :

- que l'activité qui fait l'objet d'un cumul n'interfère pas avec les heures réalisées au CRDA,

- que l'enseignant ait sollicité et obtenu chaque année l'autorisation d'exercer une autre activité professionnelle du Maire d'Agen dans la mesure où ce dernier est l'employeur principal.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 – PRÊT DE LOCAUX ET DE MATERIEL

Article 20.1 – Au profit du corps enseignant

Les enseignants peuvent utiliser les locaux du Conservatoire pour préparer leurs cours ou ateliers dans la limite des disponibilités.

Ils peuvent en outre faire une demande à la Direction pour utiliser les locaux lors de répétitions avec un ensemble de professionnels dont ils font partie. Cette demande devra être faite suffisamment en amont et le Directeur y répondra en fonction des disponibilités et priorités pour les créneaux demandés.

Les enseignants peuvent faire une demande d'emprunt de matériel ou instrument à usage personnel de façon ponctuelle auprès de la Direction. Celle-ci y répondra en fonction des motifs de cette demande et des disponibilités du matériel ou du parc instrumental. Concernant les instruments, le prêt requiert la présentation d'une assurance couvrant l'instrument pendant toute la durée du prêt.

Les locaux du Conservatoire ne peuvent en aucun cas être utilisés par les enseignants pour donner des leçons particulières rémunérées, que celles-ci s'adressent à des élèves inscrits au Conservatoire ou à des personnes extérieures à l'établissement.

Tout prêt de local ou matériel au corps enseignant se fait à titre gratuit.

Article 20.2 – Au profit des élèves

Dans la limite de son parc instrumental, le Conservatoire peut louer certains instruments de musique.

Les tarifs, exonérations et modalités de location sont délibérés en Conseil Municipal.

Les conditions de location font l'objet d'une convention entre le Conservatoire et l'élève.

Une assurance couvrant le vol et les dégradations de l'instrument est à souscrire par les élèves (ou représentant légal de l'élève) pendant toute la durée de location, le Conservatoire n'étant pas responsable des vols et dommages que les instruments pourraient subir.

Une attestation de cette assurance devra être remise obligatoirement à l'Administration par l'emprunteur lors de la signature du contrat. En cas d'absence ou d'insuffisance de garantie d'assurance, l'emprunteur reste redevable du remboursement intégral de l'instrument loué ou des frais de remise en état.

L'instrument doit être transporté dans son étui d'origine et protégé. Il est recommandé de lui éviter de trop grandes variations de température et d'hygrométrie.

La location de l'instrument est consentie pour la durée de l'année scolaire en cours, de la date de signature du contrat au 31 août suivant.

La location pourra être prolongée l'année suivante en fonction de la disponibilité du stock et sous réserve de la réinscription de l'élève dans la classe instrumentale.

Les réparations importantes dues à l'usure normale de l'instrument sont prises en charge par le Conservatoire.

Toutes les demandes d'entretien ou de réparations des instruments devront être validées par le Directeur avant l'intervention du prestataire. Il est formellement interdit de réparer soi-même l'instrument.

Selon la disponibilité des locaux et les horaires d'ouverture du Conservatoire, les élèves peuvent disposer de certaines salles pour leur travail instrumental ou chorégraphique.

L'élève bénéficiaire d'une salle (ou son représentant légal) est intégralement responsable de l'espace prêté et de son mobilier. Il doit impérativement signaler aux surveillants tout dysfonctionnement, dégradation, désordre constaté lors de son arrivée et ce sans délai, faute de quoi sa propre responsabilité pourra être engagée.

Les enseignants, en leur qualité de témoins privilégiés, doivent alerter l'Administration de tous désordres ou dysfonctionnements ainsi qu'en cas de doute ou de mauvaise utilisation de l'instrument prêté.

Un inventaire du mobilier et des instruments est affiché dans chaque salle.

Les studios de danse sont exclusivement réservés aux activités corporelles sauf autorisations exceptionnelles délivrées par la Direction du Conservatoire. Il est strictement interdit d'entrer dans les studios de danse avec des chaussures.

Les vestiaires de danse sont interdits aux parents ou accompagnants.

Article 20.3 – Au profit des tiers

Pour toute location ou prêt d'instrument du Conservatoire à des partenaires ou à d'autres tiers, une convention sera établie entre les deux parties.

La procédure et les obligations seront identiques à celles mises en place pour les élèves. La période d'emprunt sera précisée. Le cas échéant, le Conservatoire pourra demander des éléments de garantie d'un transport adapté de ces instruments.

ARTICLE 21 – CONDITIONS D'ACCES ET DE SECURITE

Comme tout bâtiment public accueillant de nombreuses personnes, le Conservatoire est soumis à des règles de sécurité mais aussi de « *vivre ensemble* ». Les accès aux salles de cours sont interdits aux accompagnants, sauf autorisation expresse des enseignants concernés.

Seules les personnes accompagnées d'un chien guide d'aveugle et titulaires d'une carte d'invalidité sont autorisées à pénétrer dans l'enceinte du Conservatoire accompagnées de leur animal.

Les vélos doivent être laissés à l'extérieur du bâtiment aux endroits prévus. Les autres engins à roulettes comme les trottinettes, skateboards ou rollers peuvent être admis à l'intérieur du bâtiment dès lors qu'ils sont pliés et rangés dans un sac ou tout emballage prévu à cet effet.

Les instruments et tous les effets personnels sont toujours placés sous la seule responsabilité des élèves et des enseignants. Aucune responsabilité du Conservatoire ne pourra être engagée pour vol, disparition, détérioration ou dégradation de ceux-ci et pour quelque cause que ce soit.

Toute personne extérieure à l'Établissement doit se présenter à l'accueil pour y être renseignée et orientée.

Tout dommage causé par un utilisateur des locaux, aux mobiliers, aux instruments sera réparé aux frais de celui-ci ou de ses parents, en sus des peines disciplinaires le cas échéant.

- **Consignes en cas d'incendie**

Ces consignes sont précisées dans le schéma d'évacuation incendie affiché dans chaque salle de cours.

Ce document fixe le lieu de rassemblement des personnes évacuées et précise, étage par étage, le sens et l'itinéraire d'évacuation.

Toutes les personnes fréquentant le CRDA sont tenues de repérer l'emplacement des sorties de secours, des extincteurs et des points de rassemblement. Chaque personne doit se rendre au point de rassemblement lors d'une évacuation et y stationner jusqu'à nouvelle instruction de la Direction du Conservatoire. Tout enseignant et responsable d'un groupe utilisant une salle de cours, de pratiques collectives ou l'auditorium, doit être en mesure de vérifier après l'évacuation que l'effectif de sa classe est complet.

Au point de rassemblement, chaque enseignant ou encadrant devra réaliser un appel et un comptage de ses élèves. Il doit informer au point de rassemblement le Directeur ou son représentant de sa présence et du nombre précis de ses élèves évacués et présents. La responsabilité des élèves est assurée par les enseignants jusqu'à la fin de l'alerte, c'est à dire jusqu'au moment où le Directeur ou son représentant, en accord avec les services de secours, autorise à nouveau l'accès au bâtiment. Des exercices d'évacuation sont organisés conformément à la réglementation en vigueur.

- **Consignes liées au plan VIGIPIRATE**

Le plan VIGIPIRATE impose de sécuriser les accès à l'Établissement. Les valises et sacs de grande contenance sont interdits. À noter que les agents du Conservatoire et élèves sont autorisés à introduire valises, sacs et étuis d'instruments de musique avec si nécessaire un contrôle visuel du contenu. Les agents d'accueil ou de surveillance peuvent également procéder à un contrôle visuel des bagages à mains.

Toute personne est libre de refuser l'un de ces contrôles mais, dans ce cas, l'accès pourra lui être interdit par les agents d'accueil et de surveillance afin de garantir la sécurité des utilisateurs du CRDA ainsi que celle du bâtiment.

- **Interdictions générales**

Dans l'établissement, il est interdit :

- D'introduire des armes et des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- D'introduire des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants,
- D'introduire des animaux, à l'exception des chiens accompagnant les visiteurs ou élèves mal ou non-voyants, tenus par un harnais, et les chiens guides en formation équipés d'un brassard,
- De fumer, y compris des cigarettes électroniques,
- De manipuler sans motifs les moyens de secours (extincteurs, téléphones, issues de secours...),
- De circuler dans l'établissement en-dehors des heures de cours, de concert ou toute autre activité obligatoire de l'élève,
- De pénétrer dans une classe, un bureau, toute salle sans en avoir l'autorisation,
- D'emprunter des issues, passages et circulation qui ne sont pas normalement prévus pour la circulation publique,
- De se livrer à des actes de commerce ou à des quêtes, sauf dérogation spécifique et exceptionnelle à solliciter auprès du Directeur du Conservatoire,
- De procéder, sauf autorisation spéciale, à des sondages, des enquêtes et à toute action de publicité et de propagande,
- De distribuer des tracts ou publications, d'afficher des documents de communication, sauf autorisation spéciale,
- De dégrader et salir de quelque manière que ce soit les bâtiments et équipements de toute nature de l'établissement
- De consommer des boissons alcoolisées,
- De consommer des boissons non alcoolisées hors des espaces prévus à cet effet (proximité distributeur de boissons). Tout incident lié à l'usage de ces boissons devra être nettoyé séance tenante par l'auteur de cette dégradation.

Le non-respect de ces interdictions sera susceptible d'entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 14 du présent Règlement.

ARTICLE 22 – DROIT A L'IMAGE ET RGPD

Article 22.1 – Confidentialité des informations relatives aux élèves

Les informations contenues dans les dossiers de préinscription et de réinscription font l'objet d'un traitement informatisé dans le respect des règles du Règlement Général sur la Protection des Données.

Ce fichier est déclaré auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés conformément aux dispositions législatives. Aucun des renseignements contenus dans le dossier de l'élève ne peut, sans accord préalable de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiqué à une personne étrangère par l'administration.

Article 22.2 – Droit à l'image et à l'enregistrement audio et vidéo

Dans le cadre de la promotion de son activité pédagogique, le Conservatoire peut être amené à :

- Photographier ou filmer l'élève,
- Permettre la prise de vue représentant l'élève par des journalistes ou photographes,

- Imprimer, reproduire, éditer, publier et diffuser ces images dans le cadre des publications écrites et multimédias de la Ville d’Agen (dépliants, plaquettes, affiches, magazines, vidéos, site Internet, réseaux sociaux),
- Enregistrer les événements pédagogiques et culturels organisés par le CRDA auxquels participe l’élève.

Lors de l’inscription au Conservatoire, les représentants légaux (si élèves mineurs), ou les élèves majeurs, autorisent ou non le Conservatoire à exploiter, par tout support de communication (publication, affiches, disques, vidéos, page Facebook du CRDA), l’image des élèves, ainsi que les enregistrements visuels et sonores effectués lors de leur participation aux activités dans et hors les murs du Conservatoire.

ARTICLE 24 – PUBLICATIONS

Il est interdit de distribuer des tracts, annonces ou publications dans le Conservatoire sans l’autorisation de la Direction.

ARTICLE 25 – REPRODUCTION

Les moyens de reprographie du Conservatoire ne sont pas à la libre disposition des élèves.

L’usage public de la reprographie d’ouvrages musicaux est illégal conformément aux textes législatifs en vigueur sauf dérogation prévue par d’éventuels accords conventionnels passés avec les ayants droits.

ANNEXES

FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU SUD-AQUITAIN

Cycles, classes préparant à l’enseignement supérieur (CPES), académie d’orchestre, liste des conservatoires, modalités des entrées et sorties dans les CPES et cycle spécialisé.